



Le titre-mobilité est enfin sur la route



La loi 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite « loi d'orientation des mobilités », a créé un titre-mobilité permettant de prendre en charge les **frais de transport personnels** des salariés entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Il s'agit d'une **solution de paiement** spécifique, dématérialisée et prépayée, émise par une société spécialisée qui les cède à l'employeur contre paiement de leur valeur libératoire et, le cas échéant, d'une commission ([C. trav. art. L.3261-5](#)).

Deux ans après l'adoption de la loi, le décret 2021-1663 du 16 décembre 2021 précise enfin les conditions d'utilisation de ces titres, qui s'inspirent de celles existant pour les titres-restaurant. L'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée au 1er janvier 2022.

Quelles sont les obligations de l'émetteur des titres-mobilité ?

Le titre-mobilité comporte des **mentions obligatoires** : le nom et l'adresse de l'émetteur du titre, ainsi que le nom du salarié qui en est propriétaire (C. trav. art. R 3261-13-3 nouveau).

Le salarié doit avoir **accès** en permanence et gratuitement :

- au **solde** de son compte ;
- le cas échéant, au **montant** qui n'est plus susceptible d'être utilisé que dans un délai de moins d'un mois (C. trav. art. R 3261-13-3 nouveau).

La **durée d'utilisation** des titres-mobilité est fixée par l'émetteur du titre. Elle doit au moins s'étendre jusqu'au dernier jour de l'année civile au cours de laquelle ils ont été émis (C. trav. art. R 3261-13-4 nouveau).

Les titres-mobilité doivent avoir une fonction de **blocage automatique** qui empêche leur utilisation en dehors des dispositions légales ou réglementaires. À défaut, l'émetteur peut être puni d'une amende prévue pour les contraventions de 4e classe, soit 3 750 € pour les personnes morales (C. trav. R 3261-13-6 nouveau).

Pour quels services les titres-mobilité peuvent-ils être utilisés ?

Les **entreprises** qui peuvent fournir les biens ou services liés aux déplacements des salariés entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, permettant d'utiliser les titres-mobilité, doivent être **agrées** par le ministre en charge des transports (C. trav. art. R 3261-13-5, I nouveau).

Il s'agit notamment des entreprises qui fournissent les **services suivants** :

- vente de vélos ou de vélos électriques ou de leurs équipements ;
- entretien de vélos ou vélos électriques ;
- vente d'assurance ou de titre de stationnement sécurisé pour vélos ;
- location ou mise à disposition en libre-service de vélos, vélos électriques, engins de déplacement personnel, cyclomoteurs ou motocyclettes ;
- vente d'engins de déplacement personnel motorisés ;
- service de covoiturage ;
- location de véhicules électriques, hybrides rechargeables, ou à hydrogène en libre-service accessibles sur la voie publique ou vente d'alimentation et recharge pour ces véhicules ;

- vente de titres de transport en commun ;
- vente de détail de carburants.

La **composition du dossier** d'agrément et ses modalités de transmission seront fixées par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant 15 jours à compter de la réception d'un dossier complet vaut acceptation de la demande. La liste des entreprises bénéficiant de l'agrément est publique (C. trav. art. R 3261-13-5, II nouveau).

Les **entreprises agréées** doivent ensuite signer un contrat d'affiliation avec un émetteur de titres-mobilité (C. trav. R 3261-13-5, IV nouveau).

A noter :

Les biens ou services concernés par ces dispositions sont ceux mentionnés aux articles [L 3261-3](#) et [L 3261-3-1](#) du Code du travail, c'est-à-dire les **frais de carburant** et les frais exposés pour l'**alimentation des véhicules** électriques, hybrides rechargeables ou à hydrogène ou encore les frais compris dans le **forfait mobilité durable**, à savoir ceux supportés par les salariés se déplaçant avec leur vélo ou vélo électrique, ou en tant que conducteur ou passager de covoiturage, ou en transport public (excepté les frais d'abonnement aux transports en commun), ou avec d'autres services de mobilité partagée.

Les entreprises agréées doivent garantir que les titres-mobilité sont utilisés pour l'achat de biens et de services éligibles. À défaut, elles peuvent être punies d'une amende prévue pour les contraventions de 4e classe, soit 3 750 € pour les personnes morales (C. trav. R 3261-13-6 nouveau), mais également se voir retirer leur agrément (C. trav. R 3261-13-5, III nouveau).

Didier ROSTAING
Expert-Comptable & Commissaire Aux Comptes